

Règlement de la Commission des valeurs limites d'exposition de suissepro

Remarques préliminaires

Les directives concernant les valeurs limites d'exposition aux postes de travail sont émises par la Suva après avoir entendu les milieux concernés (OPA art. 50.3 et Ordonnance du DFI concernant les mesures techniques pour la prévention des maladies professionnelles provoquées par des substances chimiques). En outre, la Suva surveille l'application des directives sur la prévention des maladies professionnelles et par conséquent le respect des valeurs limites d'exposition dans toutes les entreprises (OPA art. 50.1).

Pour fixer les valeurs limites d'exposition, les experts de la Suva se basent sur les connaissances de comités internationaux, sur des études scientifiques, l'évaluation des répercussions sur les entreprises, l'estimation de la possibilité d'application des valeurs limites d'exposition par d'autres institutions et ses propres expériences. En règle générale, les valeurs limites d'exposition de la Suva sont uniquement liées à la santé.

La plupart des valeurs limites d'exposition liées à la santé proposées par la Suva sont applicables dans la pratique en faisant des efforts « raisonnables », sans que des facteurs sociaux-économiques n'entrent en ligne de compte pour fixer ces valeurs. Lorsque des valeurs limites d'exposition sont adaptées et que la Suva s'attend, sur la base de ses connaissances, à de plus grandes difficultés quant à l'application des valeurs dans les entreprises, elle demande l'avis de cercles et associations concernés, pour savoir comment et dans quel délai les valeurs limites d'exposition peuvent être respectées et dans quelle mesure les facteurs socio-économiques doivent être inclus pour fixer les valeurs limites d'exposition.

En principe, tout un chacun peut s'exprimer sur les nouvelles valeurs limites d'exposition fixées annuellement (grenzwerte@suva.ch). Des propositions concernant des nouvelles valeurs limites d'exposition encore inexistantes ou des modifications peuvent également être faites. Les pratiques internationales tiennent compte des données scientifiques, mais aussi des conséquences socio-économiques lorsqu'il s'agit de fixer des valeurs limites obligatoires.

Afin d'évaluer, de manière indépendante les propositions de la Suva en cas de modification des valeurs limites d'exposition existantes ou d'émission de nouvelles valeurs, une Commission des valeurs limites d'exposition a été créé sur l'initiative de la Suva au début



des années 70. La Commission des valeurs limites d'exposition a été rattachée à suissepro (Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité
au travail). La Commission discute les propositions de la Suva lors de sa séance annuelle.
L'objectif de cette séance est de conseiller la Suva, afin que cette dernière puisse fixer
les valeurs limites d'exposition en accord avec la Commission des valeurs limites d'exposition. La Commission est interdisciplinaire. Elle est composée idéalement de représentants de l'académie, de la grande industrie et de PME, de la Confédération, des cantons
et de la Suva, si possible des différentes régions linguistiques. Cette composition garantit
le respect du contexte scientifique, la faisabilité et les prescriptions légales et a fait ses
preuves aux cours des 50 ans d'existence de la Commission.

Les statuts de suissepro règlent la convocation des membres ; de plus, le Règlement ciaprès est applicable.



Articles

Art. 1 Domaine d'activité

La Commission des valeurs limites d'exposition conseille la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) dans sa tâche de fixer les valeurs limites d'expositions aux postes de travail en vertu de l'art. 50.3 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Elle évalue les réflexions scientifiques, mais aussi socio-économiques de la Suva.

Art. 2 Convocation

- ¹ La Commission des valeurs limites d'exposition se réunit en règle générale une fois par année et est convoquée par son président. Elle peut cependant être convoquée en tout temps dans un délai raisonnable suite à la demande d'au moins trois membres.
- ² L'invitation, l'ordre du jour et les documents pertinents relatifs à la séance sont à remettre aux membres au moins deux semaines avant la séance.
- ³ Les membres de la Commission des valeurs limites d'exposition participent régulièrement et activement aux séances.

Art. 3 Composition

- ¹ Les membres de la Commission des valeurs limites d'exposition disposent d'une expérience scientifique et/ ou pratique dans le traitement de valeurs limites d'exposition ou des règlements y relatifs.
- ² Les nouveaux membres sont en règle générale proposés par la Commission des valeurs limites d'exposition. Les propositions sont soumises à l'Assemblée des délégués de suissepro. L'Assemblée des délégués élit les membres de la Commission des valeurs limites d'exposition selon les statuts. Les conflits d'intérêts des candidats à la Commission des valeurs limites d'exposition doivent être présentés à l'Assemblée des délégués avant l'élection¹.
- ³ Les membres sont élus pour un mandat de 4 ans selon les statuts. La durée du mandat est prolongée tacitement, si aucune voix contraire ne s'est manifestée avant la fin du mandat. La durée du mandat n'est pas limitée dans le temps. Un membre peut se retirer en tout temps. De même qu'un membre peut être exclu de la Commission des valeurs limites d'exposition, si deux tiers des personnes présentes à la séance votent pour (sans

¹ Il y a par exemple conflit d'intérêt, si l'employeur ou l'affiliation à une organisation politique ou non gouvernementale peut influencer l'objectivité et le sens critique. Les conflits d'intérêts peuvent être constatés dans le CV joint à l'élection.



tenir compte des abstentions) et que cela est confirmé par l'Assemblée des délégués de suissepro.

⁴ La composition de la Commission des valeurs limites d'exposition doit assurer le contexte scientifique, la faisabilité et les prescriptions légales. Les membres de la Commission des valeurs limites d'exposition couvrent les disciplines les plus diverses composées des institutions et domaines de compétence suivants :

Institutions

- Universités et Hautes écoles, Confédération et cantons
- Industrie
- PMU ou représentants des solutions par branche
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)
- Autres

Spécialités

- Toxicologie
- Hygiène au travail
- Médecine du travail
- Autres
- ⁵ Le président de la Commission est élu parmi les membres de la Commission selon les statuts. Le mandant de 4 ans est également valable pour le président.
- ⁶ La Commission vérifie la composition de la Commission tous les 4 ans et propose des remplaçants compétents en cas de départ.
- ⁷ Les experts sont élus ad personam et conseillent la Suva indépendamment de leur appartenance à leur institution.
- ⁸ Le président de la Commission est élu parmi les membres de la Commission selon les statuts.

Art. 4 Votations

- ¹ La Commission des valeurs limites d'exposition prend toutes ses décisions en assemblée plénière. Elle est habilitée à prendre des décisions, si au moins la moitié des membres est présente.
- ² En règle générale, les décisions sont prises lors des discussions pendant la séance les décisions sont soumises à votation uniquement dans des cas exceptionnels. Une votation peut être mise sur pied à la demande d'un membre. Une proposition de la Suva est considérée comme refusée, si au moins deux tiers des membres votants se positionnent contre la proposition de la Suva (sans tenir compte des abstentions). Tous les membres présents de la Commission ont le droit de vote (contrairement aux statuts de suissepro).



En cas de refus, la Suva peut remettre à l'ordre du jour l'année suivante sa proposition en présentant des nouveaux documents.

³ Dans des cas urgents ou si nécessaire, les membres peuvent également exprimer leur opinion par écrit, et si un membre le souhaite, une votation par voie électronique peut être organisée.

Art. 5 Sous-commissions

Pour soulager l'assemblée plénière, le président peut former des sous-commissions permanentes ou ad hoc pour traiter certains domaines ou questions. Les autres membres doivent être informés régulièrement sur les travaux des sous-commissions.

Art. 6 Secrétariat

Le secrétariat de la Commission des valeurs limites d'exposition est dans les mains de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva).

Art. 7 Devoir de confidentialité

- ¹ Les membres, experts consultés et représentants des branches économiques sont soumis au devoir de confidentialité.
- ² Ils doivent particulièrement garder confidentiels le déroulement des discussions, le contenu des propositions et votes, les noms des demandeurs et votants, les votations, procès-verbaux, rapports administratifs, dossiers des valeurs limites, ainsi que tous les documents relatifs aux discussions.

Art. 8 Publication

- ¹ La composition de la Commission est transparente et publiée par suissepro avec la mention de l'institution correspondante et la (les) spécialité(s).
- ² Le procès-verbal des décisions (mais pas le procès-verbal verbatim) fait partie intégrante du rapport annuel de la Commission des valeurs limites d'exposition destiné à suissepro. L'Assemblée des délégués approuve le rapport annuel de la Commission selon les statuts. Les justifications sur le plan professionnel d'une décision peuvent être publiées par la Suva ou remises à des tiers.
- ³ La publication des valeurs limites et justifications de ces valeurs revient à la Suva. Les nouvelles valeurs limites d'exposition sont publiées sur leur propre liste après la séance de la Commission des valeurs limites d'exposition sur www.suva.ch/grenzwerte.



Art. 9 Indemnités

¹ Les membres de la Commission et les experts indépendants consultés ne sont pas indemnisés. L'Assemblée des délégués fixe les cotisations à la Commission.

Art. 10 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur après son acceptation par l'Assemblée des délégués le 2.4.2020.

Le président de la Commission des valeurs limites d'exposition

Le président de suissepro

B. Account

Michae Digitally signed by Michael Arand DN: cn=Michael Arand.
o=University of Zurich,
o=University of

M. Arand

B. Albrecht